



20 AOUT 2015

Région Bourgogne  
Subdivision de MACON  
Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

SAS EPUR CENTRE EST  
à DIGOIN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral modificatif

N° 2014 023 - 0001

VU le code de l'environnement, notamment l'article L513-1;

VU les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de déchets industriels banals et un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, délivré le 8 décembre 2005 à la société EPUR CENTRE EST sur le territoire de la commune de Digoïn;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012297-0007 du 23 octobre 2012;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées notamment les prescriptions applicables aux installations existantes;

VU les déclarations d'antériorité présentées le 30 octobre 2013, complétées le 27 novembre 2013 au titre de la rubrique 2712 et le 25 octobre 2013 au titre de la rubrique 3550 par la société EPUR CENTRE EST;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 16 janvier 2014;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R513-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012297-0007 du 23 octobre 2013 est modifié de la façon suivante:

Rubrique	Libellé de l'activité (S.I.V.A.)	Volumétrie	Classe
2712 - 1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	E
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	A
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	6 500 m <sup>2</sup>	A
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>	A
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	52 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	52 tonnes	A
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	broyage, cisaillage, découpe au chalumeau :  50 tonnes /jour	A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	950 m <sup>3</sup>	A
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	2,5 tonnes	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	DC
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup>	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 2,4 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	52 m <sup>3</sup>	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1,5 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés visés au présent arrêté.

**Article 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 4 - Voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 - Publication**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Digoin, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Fait à Mâcon, le **23 JAN. 2014**

Le Préfet,

  
**Fabien SUDRY**